

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1979

19 sept. — Arrêté n° 19-MFE-MTPPT-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 56 du 6 octobre 1970 de Lomé-Tokoin Klikamé Route de raccordement. 69

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. 69

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 280/PR/MDN/MFE
du 4 décembre 1979 fixant la prime journalière de
la masse d'entretien et des dépenses diverses dans
un collège militaire au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et des dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;
Vu l'instruction n° 15-2-MDN du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;
Vu l'instruction n° 16-2-MDN du 31 janvier 1964 sur la comptabilité de la masse d'entretien et des dépenses diverses dans les corps de troupe ;
Vu l'arrêté n° 79-18-D-PR-MDN du 23 avril 1979 portant création d'un collège militaire ;
Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale;

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1980, la prime journalière de la masse d'entretien et des dépenses diverses du collège militaire de Tchitchao est fixée au double du taux en vigueur dans les corps de troupe des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1979

Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée G. EYADEMA
Le Ministre des Finances et de l'Economie,
TEVI Benissan

Tableau d'avancement

Arrêté n° 49/D/PR/MDN du 16-11-79 — Les élèves officiers dont les noms ci-dessous, actuellement en stage de formation dans les écoles militaires français ; sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés aspirants échelon 1, indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er septembre 1979 : *

Infanterie (Saint Cyr)

Alofa-Kponve Foly Nossi
Ogou Koffi Monsi

Escadron Nationale (Salon)

Adabiokou Kokou Gadémon

Gendarmerie Nationale (Fontainebleau)

Anifrani Yawo Essé
Bignan Kokou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 205/INT/CAB/BEL du 26 décembre 1979
portant création des postes frontaliers de police.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans les circonscriptions administratives ci-après, des postes frontaliers de police implantés dans les localités suivantes :

Dans la circonscription administrative de Tabligbo

- a — Tokpli
- b — Sédomé
- c — Akladjenou

Dans la circonscription administrative de Badou

— Adomi-Abra

Dans la circonscription administrative de Kloto

— Wodomé

Dans la circonscription administrative de Tchamba

— Dantcho

Dans la circonscription administrative de Kegbaflo

— Soudou

Dans la circonscription administrative de Lama-Kara

— Kpindi

Dans la circonscription administrative de Pagouda

Kémérida en remplacement de celui de Kétao

Dans la circonscription administrative de Kanté
— Nadoba

Dans la circonscription administrative de Mango

- a — Gando
- b — Tchérékpini

Dans la circonscription administrative de Dapaon

- a — Yembour
- b — Papri

Dans la circonscription administrative de Sotouboua
Poste administratif de Blitta

— Assoukoko

Art. 2 — Les postes frontaliers de police ainsi créés, sont essentiellement chargés du contrôle des étrangers. Toutefois ils assurent la police préventive et répressive en liaison avec le Commissariat de police dont ils relèvent.

En cas de besoin, ils peuvent collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douanes).

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1979

T. D. K. LACLE

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 180/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 2 — Secours et assistance publique 150.000

Chapitre XII — autres dépenses extraordinaires

Article 2 — constructions nouvelles 116.863

266.863

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 58.363

Article 2 — Frais de bureau 191.500

Article 3 — Achat et entretien du matériel de bureau 17.000

266.863

Arrêté n° 181/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Alimentation en électricité 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 600.000

Arrêté n° 182/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions 439.237

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives .. 439.237.

Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvé l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

Chapitre II — Service d'administration municipale

Article 7 — Salaire du personnel du bureau de recensement 600.000

Arrêté n° 185/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 7 — Salaire du personnel du bureau de recensement 600.000